

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie délivrée à AUVER'SWING à L'Avan.C, Chemin du Breuil

Le Maire de Royat,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L.3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée le 4 février 2025 de l'association Auver' Swing (36 bis rue Lecuelle, 63000) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie : du vendredi 21 mars 2025 à 19 heures au 23 mars 2025 à 19 heures, à l'occasion du festival Swing'Zy donné à l'Avan.C, Chemin du Breuil,

CONSIDERANT la précision apportée par la pétitionnaire : la vente des boissons ne sera effectuée pendant une durée limitée lors des entractes, ainsi qu'au début et à la fin du concert,

CONSIDERANT que la présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des consignes sanitaires (distanciements physiques, gestes barrières) qui seront en vigueur au jour de la manifestation et applicables à tous les débits de boissons.

CONSIDERANT d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 21 mars 2025 à 19 h au 23 mars 2025 à 19h, l'association Auver' Swing est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans la cafétéria de la salle de concert l'Avan.C.

- ↳ 1^{ère} autorisation accordée au titre de l'année 2025, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- ↳ autorisation de vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique).
- ↳ La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Publié le 11/02/2025

A-PM-2025/030

Article 3 : L'Association AUVER'SWING devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur MALLARD Laurent
- Services Techniques de Royat
- Service Logistique de Royat
- Service de Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 06/02/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.